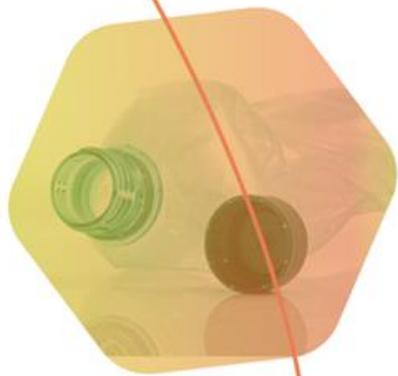
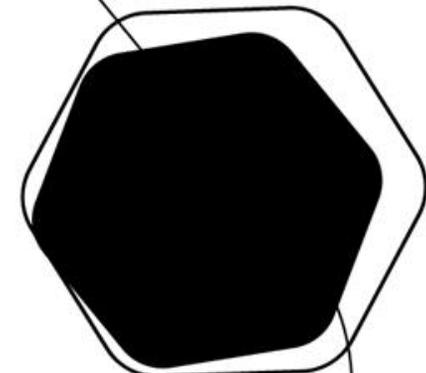


Informations sur le BEA-RI



BEA
Ri
Risques industriels



Prérogatives du BEA

Les projets de textes constitutifs du BEA prévoient (projet article L. 510-1) :

Tout accident survenu :

1° dans une installation classée pour la protection de l'environnement au sens de l'article L. 511-1 ;

2° dans une mine au sens des articles L. 111-1 et L. 112-1 du code minier ;

3° sur des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution de fluides au sens de l'article L. 554-5 ;

4° sur des produits et équipements à risque au sens du chapitre VII du titre V du présent livre ;

peut faire l'objet d'une enquête technique sur demande du ministre compétent.

Une enquête technique est systématiquement réalisée en cas d'accident majeur devant faire l'objet d'une notification à la Commission Européenne, survenu sur une installation mentionnée à l'article L. 515-32.

Prérogatives du BEA-RI

Le BEA-RI intervient en parallèle et en coordination avec l'inspection des installations classées.

Il n'intervient en aucun cas dans la gestion de la crise des événements ni dans la gestion des mesures post accidentelles.

Il mène l'ensemble des investigations nécessaires à l'identification des causes des accidents.

Le BEA joue un rôle de « direction d'enquête » en s'appuyant sur les compétences déjà existantes : inspection des ICPE et DGPR (BARPI) et Ineris.

Le BARPI intervient pour sa part en appui à l'inspection des installations classées, en concertation avec les organisations professionnelles et les exploitants.

